

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

centresantesquaremutualite.fr

Demande n° FR-2022-02926



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE (MATMUT).

Le Titulaire du nom de domaine : La société MATMUT LIVRET III

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : centresantesquaremutualite.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juillet 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 juillet 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 20 juillet 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 août 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 4 août 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 septembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centresantesquaremutualite.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » et

« susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Mutuelle Assurance Travailleur Mutualiste (MATMUT) (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <centresantesquaremutualite.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <centresantesquaremutualite.fr> enregistré le 11 juillet 2022 (Annexe 2).

Créé en 1961, le Requéranant est un acteur majeur sur le marché français, il assure aujourd'hui plus de 4 millions de sociétaires et plus de 7,8 millions de contrats, pour un chiffre d'affaires de 2 404 millions d'euros (Annexe 3).

Le Centre de Santé du Square de la Mutualité, créé et géré par Matmut Mutualité Livre III, filiale du Requéranant, marque l'attachement de la Matmut à concourir à une offre de soin accessible à tous (Annexe 4).

Le Requéranant est titulaire de nombreux noms de domaine comprenant les termes « CENTRE SANTE SQUARE MUTUALITE », dont (Annexe 5) :

- <centresante-squaremutualite.com>, enregistré depuis le 20 juin 2013 ;
- <centresante-squaremutualite.fr>, enregistré depuis le 20 juin 2013 ;
- <centresante-squaremutualite.eu>, enregistré depuis le 18 octobre 2013.

Le nom de domaine litigieux <centresantesquaremutualite.fr> a été enregistré le 11 juillet 2022 (Annexe 2) et pointe vers une page inactive (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs MX sont configurés sur ce nom de domaine (Annexe 7).

Le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <centresantesquaremutualite.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine <centresantesquaremutualite.fr> est similaire aux noms de domaine antérieurs du Requéranant au point de prêter à confusion (Annexe 5). En effet, le nom de domaine litigieux est quasi-identique au nom de domaine <centresante-squaremutualite.fr>. Le Requéranant affirme que la suppression du tiret entre les termes « SANTE » et « SQUARE » est insuffisant pour éviter le risque de confusion avec le Requéranant.

Une recherche sur www.google.fr du terme « Centre Sante Square Mutualite » affiche des résultats en rapport uniquement au Requéran (Annexe 8)

En conséquence, le Requéran soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <centresantesquaremutualite.fr> le 11 juillet 2022, soit de plusieurs années après l'enregistrement des noms de domaine du Requéran (Annexe 5).

Le Requéran indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requéran.

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société MATMUT, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Les coordonnées du Titulaire mentionnent « MATMUT LIVRET III », à l'adresse postale officielle du Centre de Santé du Square de la Mutualité (Annexe 4), mais avec une adresse email qui n'est pas contrôlée par le Requéran, de sorte que le Requéran soutient que le Défendeur a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux dans l'unique but d'usurper l'identité du Requéran.

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine. Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est titulaire de plusieurs noms de domaine « centresante-squaremutualite » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et notamment le nom de domaine <centresante-squaremutualite.fr>, utilisé par la filiale du Requéran pour promouvoir les services proposés par le centre de santé.

De plus, le Défendeur est identifié comme « MATMUT LIVRET III », dénomination proche de celle de la filiale du Requéran MATMUT MUTUALITE LIVRE III, qui a créé et gère le Centre de Santé du Square de la Mutualité, dans le 5ème arrondissement de Paris. Il utilise également l'adresse officielle de cet établissement (Annexe 4).

Par conséquent, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses noms de domaines antérieurs.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux <centresantesquaremutualite.fr> pointe vers une page inactive (Annexe 6). Et d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 7), ce qui sous-entend qu'il

y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <centresantesquaremutualite.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <centresantesquaremutualite.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Informations concernant le Centre de Santé du Square de la Mutualité

Annexe 5 : Whois des noms de domaine du Requéran

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS

Annexe 8 : Résultats Google d'une recherche des termes « CENTRE SANTE SQUARE MUTUALITE »

Annexe 9 : Procuration SYRELI et documents justificatifs ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine à son profit.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 4 août 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur

En réponse à votre courriel du 4 août 2022, je voudrais bien expliquer la création de la domaine « centresantesquaremutualite.fr »

Étant donné que je suis employé en CDI dans Centre de Santé du Square de la Mutualité, qu'appartient à Matmut Livret III, j'ai pensé à mes droits avoir un courriel professionnel. Comme ça le domaine était créé et la suite un courriel avec ce domaine. Mais finalement j'avais les doutes que peut être ce ne pas correcte, j'ai contacté notre gestionnaire RH pour savoir plus pour savoir si je peux avoir un courriel professionnel avec domaine comme les autres. Réponse était - que on doit utiliser notre propre courriel. En tenant compte de la réponse, je ne jamais utilisé ni ce domaine ni cette messagerie professionnelle.

La preuve que j'ai ne mêmes pas payé la mensualité pour utiliser messagerie et je voulais supprimer le domaine, en pensant si je ne paye pas le service il sera automatiquement supprimé.

Je suis vraiment désolé pour ne pas avoir plus de renseignements sur mes droits et pour tous désagréments causés.

Je vous prie, Madame, Monsieur, être indulgent et compréhensive, que ce domaine était créé par erreur sans savoir plus d'information à ce sujet. Et si vous pouvez supprimer ce

domaine ou m'expliquer comment je dois le faire, je serai très reconnaissante vers vous pour votre gentillesse et compréhension.

En attendant votre réponse, Madame, Monsieur, je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Cordialement,
[Madame X] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des extraits de base Whois (annexe 5) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <centresantesquaremutualite.fr> est quasi-identique aux noms de domaine du Requéran, à savoir :

- <centresante-squaremutualite.fr> enregistré le 20 juin 2013 ;
- <centresante-squaremutualite.com> enregistré le 20 juin 2013 ;
- <centresante-squaremutualite.eu> enregistré le 18 octobre 2013.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *« si vous pouvez supprimer ce domaine ou m'expliquer comment je dois le faire »* » n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requéran, à savoir la transmission du nom de domaine <centresantesquaremutualite.fr> à son profit.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <centresantesquaremutualite.fr> sur ses signes distinctifs, à savoir les noms de domaine <centresante-squaremutualite.fr>, <centresante-squaremutualite.com>, et <centresante-squaremutualite.eu> du Requéran.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que les noms de domaine, en tant que signes distinctifs, peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéran justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine

- contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <centresantesquaremutualite.fr> est quasi-identique et postérieur aux signes distinctifs <centresante-squaremutualite.fr>, <centresante-squaremutualite.com>, et <centresante-squaremutualite.eu>, noms de domaine du Requéant, enregistrés en 2013 (annexe 5) ;
- Le Requéant, la MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE (MATMUT), assure aujourd'hui plus de 4 millions de sociétaires et plus de 7,8 millions de contrats, pour un chiffre d'affaires de 2 404 millions d'euros (annexe 3) ;
- Le Requéant fournit une capture d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <centresante-squaremutualite.fr>, enregistré par le Requéant, indiquant que « *créé et géré par Matmut Mutualité Livre III, le Centre de santé du Square de la Mutualité marque l'attachement de la Matmut à concourir à une offre de soins accessible à tous* » (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <centresantesquaremutualite.fr> est enregistré au nom de la société MATMUT LIVRET III (annexe 2) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « Centre Santé Square Mutualite » démontre que le premier lien proposé est <http://www.centresante-squaremutualite.fr>, site vers lequel renvoie le nom de domaine du Requéant (annexe 8) ;
- Le Titulaire indique être employé au Centre de Santé du Square de la Mutualité et qu'il a enregistré le nom de domaine <centresantesquaremutualite.fr> afin de disposer d'une adresse électronique professionnelle ; le Titulaire admet donc avoir enregistré le nom de domaine en connaissance des droits du Requéant, préexistants au jour de l'enregistrement dudit nom de domaine ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <centresantesquaremutualite.fr> (annexe 7) ;
- Le 18 juillet 2022, le nom de domaine <centresantesquaremutualite.fr> renvoie vers une page indiquant « *Ce site est inaccessible* » (annexe 6) ;
- Le Titulaire déclare « *je voulais supprimer le domaine* » et « *si vous pouvez supprimer ce domaine ou m'expliquer comment je dois le faire* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <centresantesquaremutualite.fr> en reprenant intégralement les signes distinctifs <centresante-squaremutualite.fr>, <centresante-squaremutualite.com>, et <centresante-squaremutualite.eu>, noms de domaine du Requéant et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <centresantesquaremutualite.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <centresantesquaremutualite.fr> au profit du Requéant, la MUTUELLE ASSURANCE TRAVAILLEUR MUTUALISTE (MATMUT).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

